

Et-hm.

**UNE LOI RECENTE  
AYANT POUR OBJET  
LA PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS  
ET LA REGLEMENTATION DES FOUILLES A MADAGASCAR**

par

L. MOLET

Le législateur français a rédigé un texte applicable dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer et ayant pour objet la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles. Il s'agit de la Loi N° 56-1106 du 3 novembre 1956. Elle a été promulguée à Madagascar par l'Arrêté 2714-AP/4 du 29 novembre 1956, et publiée au *Journal Officiel* du Territoire le 8 décembre 1956 (pp. 3018 à 3022).

Cette loi traite « du classement » dans le Titre Premier. Des listes sont établies qui inventorient les sites, les monuments, les terrains dont la conservation doit être assurée du fait qu'ils présentent « un intérêt historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque ». Des biens meubles présentant ces mêmes caractères peuvent également être classés (art. 1<sup>er</sup>).

« Les biens, les monuments naturels et les sites classés et les parcelles de ceux-ci, ne peuvent être réduits et déplacés ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans l'autorisation du Chef du Territoire, suivant les conditions qu'il aura fixées » (art. 6).

« L'affichage est interdit sur les immeubles », monuments naturels et sites classés, et il peut l'être également dans les environs immédiats (art. 7 et 18).

Le classement est prononcé sur Arrêté du Chef du Territoire avec le consentement du propriétaire ou, à défaut, d'office, et moyennant une indemnité éventuelle (art. 9). Le déclassement est prononcé dans la même forme que le classement (art. 15).

Les biens mobiliers classés (collections de musée, archives, etc.) sont inaliénables et les acquisitions qui en seraient faites sont nulles de plein droit (art. 14 et 15).

*Le Naturaliste Malgache, IX, 2, 1957.*

O. R. S. T. O. M.

Collection de Référence

14 NOV. 1967

n° 11808

Afin de sauvegarder l'intégrité du patrimoine de Madagascar pour tout ce qui concerne les biens présentant un intérêt scientifique, historique ou artistique, le Haut-Commissaire de la République jouit d'un droit de préemption sur toute vente publique de ces biens (art. 16). Ces biens, énumérés dans des listes spéciales, ne peuvent être exportés sans autorisation (art. 31).

Une Commission des monuments et des sites, objets historiques, artistiques, scientifiques, ethnographiques, est instituée auprès du Chef du Territoire. Elle comprend :

1. Le Secrétaire Général du Haut-Commissariat ou son délégué ;
2. Le Directeur de l'Institut de la Recherche scientifique à Madagascar ou son représentant ;
3. Le Directeur des Travaux publics ou son représentant ;
4. Le Chef du Service des Domaines et de l'Enregistrement ou son représentant ;
5. Le Chef du Service de l'Enseignement ou son représentant ;
6. Deux membres de l'Assemblée Représentative désignés par celle-ci ;
7. Deux personnalités compétentes désignées par le Chef du Territoire, dont l'une au moins est membre de l'Académie Malgache.

Le Secrétaire-Archiviste est le représentant de l'I.R.S.M. (art. 26).

Cette Commission se prononce sur les propositions de classement, de déclassement, les projets d'aliénation ou éventuellement d'exportation, sur les opérations de destruction, déplacement, restauration ou modification des biens mobiliers ou immobiliers, des monuments naturels et sites figurant sur les listes de protection (art. 27).

Cette Commission a un délégué permanent assermenté (Directeur de l'I.R.S.M.), qui doit veiller à la conservation des biens, monuments et sites classés. Il provoque le classement. Il contrôle l'exportation des biens présentant un intérêt scientifique, historique ou artistique. Il a droit de surveillance sur toutes fouilles et sondages. Il constate les infractions à la présente loi (art. 29).

Le délégué permanent tient également à jour les listes des immeubles, des monuments naturels et des sites, des objets mobiliers qui ont été classés (art. 30).

Le Titre Second, qui reprend une loi métropolitaine du 27 septembre 1941, traite « des fouilles » :

« Art. 33. — Nul ne peut effectuer, sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles ou des sondages, à l'effet de recherches d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, la science, l'art ou l'archéologie, sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation du Chef du Territoire. Toute fouille autorisée devra faire l'objet d'un compte rendu, toute découverte doit être conservée et immédiatement déclarée à l'autorité administrative. »

Ce texte dit clairement qu'IL EST INTERDIT A MADAGASCAR DE FAIRE, SANS AUTORISATION, DES FOUILLES OU DES SONDAGES, MÊME DANS UN TERRAIN PRIVÉ. TOUTE DÉCOUVERTE FORTUITE DEVRA ÊTRE AUSSITÔT SIGNALÉE (art. 40), avec tous les détails désirables, au Chef de District (1). Ceci se comprend aisément si l'on sait que « bien fouiller est excessivement difficile, aussi difficile que de pratiquer une belle opération chirurgicale (...). Sans risque d'exagération, on peut considérer qu'en un siècle, 90 % des fouilles ont été mauvaises, plus de 60 % des objets ont été perdus et 99 % des données les plus importantes sur la structure du milieu irrémédiablement gaspillées » (2).

Les fouilles, autorisées, doivent donc être contrôlées et aucun objet trouvé ne doit être dissimulé au contrôle.

La propriété des découvertes effectuées au cours des fouilles est partagée entre le Gouvernement du Territoire et le propriétaire du terrain, selon les règles de droit commun (art. 40).

La présente loi est assortie de sanctions diverses consistant en amendes allant de 5.000 à 200.000 F. M. et de peines d'emprisonnement de un à six mois, pour punir toute personne qui dégraderait ou détériorerait un objet, un monument ou un site classé ; qui vendrait, achèterait ou tenterait d'exporter des biens classés, se livrerait à des fouilles clandestines, dissimulerait des objets découverts, tenterait de les vendre, de les acheter ou de les exporter.

---

(1) Il est très souhaitable d'en aviser aussitôt l'Institut de Recherche scientifique.

(2) LEROI-GOURHAN. Les Fouilles préhistoriques. Technique et méthodes, Paris, Picard, 1950, 90 p.